100295903
OKA/TV/RC

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,**
**LE TRENTE AOÛT**
**A BASSE-TERRE (Guadeloupe), 2 rue Henry Sidambarom, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**
**Maître Karl-Antoine OTHILY, Notaire à BASSE-TERRE (Guadeloupe), 2 rue Henry Sidambarom,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant :**

## NOTORIETE ACQUISITIVE

**SUR INTERVENTION DE :**

**LESQUELS** ont, par ces présentes, déclaré :

1°/ Madame Huguette Marie Emilienne **LAPOUSSIN**, Infirmière, épouse de Monsieur Jean-Luc Arsène **DEVOUTON**, demeurant à TROIS RIVIERES (97114) 31 chemin Lymia La Violette.
Née à BASSE-TERRE (97100) le 3 novembre 1956.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2°/ Madame Marie-Hélène Eustache **BALTUS**, infirmière à la retraite, demeurant à VIEUX-HABITANTS (97119) Grosse Roche 6 Chemin des Maraîchers.
Née à SAINT-CLAUDE (97120) le 20 septembre 1955.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Maître Karl-Antoine OTHILY 2, Rue Sidambarom (Guadeloupe) NOTAIRE À BASSE-TERRE

27-9-2019

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Hector Gérard Pépin **BILLY**, Entrepreneur de travaux publics, et Madame Paule-Marie Yves **REGENT**, Infirmière, son épouse, demeurant ensemble à BASSE TERRE (97100) Carmel 2, rue du Commandant Mortenol.
Monsieur est né à TROIS RIVIERES (97114) le 23 février 1952,
Madame est née à SAINT CLAUDE (97120) le 19 mai 1953.
Mariés à la mairie de TROISRIVIERES (97114) le 27 décembre 1980 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Ils ont possédé, lui et ses auteurs, savoir :

## IDENTIFICATION DU BIEN

### DESIGNATION

A BASSE-TERRE (GUADELOUPE) 97100 2 Rue MORTENOL, LE CARMEL,
UN TERRAIN et UNE CONSTRUCTION à usage d'habitation y édifiée,
Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AH | 20 | 2 RUE MORTENOL | 00 ha 02 a 18 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Hector Gérard Pépin **BILLY**, et Madame Paule-Marie Yves **REGENT**, son épouse, demeurant ensemble à BASSE TERRE (97100) Carmel 2, rue du Commandant Mortenol.
Plus amplement dénommés aux présentes.
Qui doivent être reconnus comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

## JUSTIFICATIFS

A l'appui des déclarations ont été fournis les documents suivants :
- Copie du cadastre actuel et ancien ainsi que de la table de correspondance au nom de la personne du chef de laquelle le titre de propriété est établi.
- Le plan cadastral.
- Un avis préalable de constitution d'un acte de prescription trentenaire concernant l'immeuble ci-dessus désigné du chef de Monsieur BILLY Hector a été publié au journal dénommé le PROGRES SOCIAL en date du 22 décembre 2018 ;

Maître Karl-[illegible] OTHILY
2, Rue Sidambarom
(Guadeloupe)

- Les taxes foncières de l'immeuble des années 2015 et 2017 établies au nom de Monsieur BILLY Hector domicilié au 02 rue du Mortenol 97100 BASSE TERRE.

Ces documents sont annexés.

## SITUATION HYPOTHECAIRE

Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière à la date du 20 décembre 2018 est annexée. Il résulte de cette fiche que ledit immeuble n'a fait l'objet d'aucune formalité au fichier immobilier.

## CIRCULAIRE DU 04 JUILLET 2018 PORTANT MISE EN ŒUVRE DU DECRET DU 28 DECEMBRE 2017

La publicité de l'acte de notoriété dressé (article 2 du décret du 28 décembre 2017)

Le possesseur souhaitant bénéficier du nouveau dispositif légal doit respecter trois formes cumulatives de publicité de l'acte de notoriété.

Ces différentes modalités de publicité sont à l'initiative et aux frais du bénéficiaire de l'acte de notoriété qui s'en prévaut, exception faite, pour Mayotte, des actes de notoriété établis par la commission d'urgence foncière (CUF) mentionnée à l'article 35-1 de la loi du 27 mars 2009 précitée, ou par le groupement d'intérêt public (GIP) mentionné à l' article 35 de la même loi.

Dans cette hypothèse, la CUF ou le GIP doivent prendre en charge la publication des actes de notoriété qu'ils dressent.

Le 1 ° de l'article 2 prévoit que l'acte de notoriété doit être publié au fichier immobilier pour les immeubles situés en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, et pour les immeubles situés à Mayotte, inscrit au livre foncier.

Le 2° et le 3° de ce même article prévoient en outre qu'un extrait d'acte de notoriété doit être :

a/ affiché en mairie pendant trois mois, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l' immeuble. Ainsi, si la parcelle, objet de l'acquisition par prescription, est située sur le ressort de plusieurs communes, il sera nécessaire d'en assurer la publicité dans la mairie de chacune d'entre elles.

b/ publié pendant cinq ans sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble concerné par la prescription acquisitive.

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il.fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

**Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier»**

**OBSERVATION** , le possesseur se prévalant de la prescription acquisitive peut également souhaiter favoriser l'information des tiers et d'éventuels détenteurs de droits concurrents en procédant à des publications non prévues par le décret.

A cet égard, il peut utilement prendre l'initiative de publier un extrait de l'acte de notoriété dans un journal régional ou dans un journal d'annonces légales. Dans cette hypothèse, la publication n'emportera pas d'effet juridique spécifique.

Maître Karl-Antoine OTHILY
2, Rue Sidambarom
(Guadeloupe)
NOTAIRE À BASSE-TERRE

## PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2° affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;
- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;
- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

## DECLARATIONS

**Le BENEFICIAIRE** requière le bénéfice du nouveau dispositif légal et des dispositions résultant du décret du 28 décembre 2017 et de leurs effets relatifs au délai de prescription quinquennale.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifié conforme à la minute délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot nul par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Henri Sidambarom, destinée à la publication de l'acte.

Fait à BASSE-TERRE, le 23 septembre 2019